



AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 5004-014

PRENEZ AVIS que le conseil municipal de la Ville de Candiac a adopté, lors de sa séance du 19 août 2024, le règlement suivant :

RÈGLEMENT 5004-014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN DE MODIFIER LES OBJECTIFS ET CRITÈRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), le certificat de conformité de ce règlement au schéma d'aménagement révisé a été délivré le 30 septembre 2024 par la Municipalité régionale de comté de Roussillon. Ce règlement est, par conséquent, entré en vigueur à cette date.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville.

Candiac, le 8 octobre 2024

Linda Chau, avocate
Greffière adjointe et directrice adjointe
Services juridiques

RÈGLEMENT 5004-014

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN DE MODIFIER LES OBJECTIFS ET CRITÈRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

À LA SÉANCE DU 19 AOÛT 2024 LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1.

Le présent règlement modifie le Règlement 5004 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

ARTICLE 2.

L'article 15 est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° *Informations*, du sous-paragraphe h) par le suivant :

« h) la superficie de sol bâti, végétalisée et affectée au stationnement; »

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° *Plans démontrant entre autres*, du sous-paragraphe d) par le suivant :

« d) tout espace vert (végétalisé); »

ARTICLE 3.

L'article 31 est modifié :

1° par le remplacement, à l'Objectif 1°, du sous-paragraphe b) par le suivant :

« b) Les aménagements et le couvre-sol végétal en façade des bâtiments sont préservés, excluant les démolitions. »

2° par le remplacement de l'Objectif 2° et ses critères par les suivants :

« 2° Préserver les arbres existants et optimiser la plantation d'arbres et de végétaux variés sur le terrain privé tout en s'assurant que ces plantations soient viables et résilientes. »

CRITÈRES :

a) La préservation des arbres matures existants et des massifs de végétaux est optimisée lors de l'implantation d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement;

- b) Des mesures de protection sont mises en place pour les arbres existants lors des travaux de construction;
- c) Les travaux de construction ou de rénovation s'accompagnent de l'aménagement d'espaces verts sur le site et permettent la présence d'arbres à proximité de la rue;
- d) La plantation d'arbres provenant d'au moins deux groupes fonctionnels et d'une diversité d'espèces de végétaux adaptés au site est préconisée;
- e) La plantation d'espèces indigènes est privilégiée. »

ARTICLE 4.

L'article 32 est modifié, dans les critères des Objectifs 1° et 2° :

1° par le remplacement du sous-paragraphe a) par le suivant :

« a) La cour avant est aménagée de couvre-sol végétal et d'aménagements paysagers comprenant des arbres, des arbustes, des plantes, des fleurs ou tout autre élément décoratif complémentaire. »

- par l'ajout du sous-paragraphe f) suivant :

« f) L'aménagement d'ouvrages de biorétention est favorisé pour la rétention des eaux de pluie à même le site. »

ARTICLE 5.

L'article 37 est modifié par l'ajout des Objectifs 4° et 5° et des critères suivants :

« OBJECTIF :

4 ° Favoriser la plantation d'arbres et de végétaux variés sur l'ensemble du terrain privé et s'assurer que ces plantations soient viables et résilientes.

5 ° Encourager la rétention des eaux de pluie à même le site.

CRITÈRES :

- a) La plantation d'arbres provenant d'au moins deux groupes fonctionnels et d'une diversité d'espèces de végétaux adaptés au site est préconisée;
- b) L'aménagement d'ouvrages de biorétention est favorisé pour la rétention des eaux de pluie à même le site;
- c) La plantation d'espèces indigènes est privilégiée. »

ARTICLE 6.

L'article 39 est modifié :

1° par l'ajout, à l'Objectif 2°, du sous-paragraphe c) suivant :

« c) La plantation d'arbres provenant d'au moins deux groupes fonctionnels et d'une diversité d'espèces de végétaux adaptés au site est préconisée. »

2° par l'ajout, à l'Objectif 3°, du sous-paragraphe f) suivant :

« f) L'aménagement d'ouvrages de biorétention est favorisé pour la rétention des eaux de pluie à même le site. »

ARTICLE 7.

L'article 50 est modifié, à l'Objectif 1°, dans les critères:

1° par le remplacement du sous-paragraphe b) par le suivant :

« b) Une bande de terrain délimitée par des bordures et comprenant des plantations et un couvre-sol végétal est prévue en bordure du terrain, adjacente au domaine public. »

2° par l'ajout des sous-paragraphe f) et g) suivants:

« f) La plantation d'arbres provenant d'au moins deux groupes fonctionnels et d'une diversité d'espèces de végétaux adaptés au site est préconisée;

g) L'aménagement d'ouvrages de biorétention est favorisé pour la rétention des eaux de pluie à même le site. »

ARTICLE 8.

L'article 66 est modifié par l'ajout des Objectifs 5° et 6° et des critères suivants :

« OBJECTIF :

5° Encourager l'ajout de plantation d'arbres et de végétaux variés sur l'ensemble du terrain privé et s'assurer que ces plantations soient viables et résilientes.

6° Encourager la rétention des eaux de pluie à même le site.

CRITÈRES :

a) La plantation d'arbres provenant d'au moins deux groupes fonctionnels et d'une diversité d'espèces de végétaux adaptés au site est préconisée;

b) L'aménagement d'ouvrages de biorétention est favorisé pour la rétention des eaux de pluie à même le site;

c) La plantation d'espèces indigènes est privilégiée. »

ARTICLE 9.

L'article 74 est modifié :

1° par le remplacement, à l'Objectif 1°, du sous-paragraphe a) par le suivant :

« a) Une bande de terrain délimitée par des bordures et comprenant des plantations et un couvre-sol végétal est prévue en bordure du terrain, adjacente au domaine public; »

2° par l'ajout des Objectifs 3° et 4° et des critères suivants :

« OBJECTIF :

3 ° Favoriser la plantation d'arbres et de végétaux variés sur l'ensemble du terrain privé et s'assurer que ces plantations soient viables et résilientes.

4 ° Encourager la rétention des eaux de pluie à même le site.

CRITÈRES :

a) La plantation d'arbres provenant d'au moins deux groupes fonctionnels et d'une diversité d'espèces de végétaux adaptés au site est préconisée;

b) L'aménagement d'ouvrages de biorétention est favorisé pour la rétention des eaux de pluie à même le site;

c) La plantation d'espèces indigènes est privilégiée. »

ARTICLE 10.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE

Maire

ME PASCALE SYNNOTT

Greffière et directrice

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 5004-014

AVIS DE MOTION	17 juin 2024
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT	17 juin 2024
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	19 août 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT	19 août 2024
APPROBATION DE LA MRC DE ROUSSILLON	25 septembre 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR	30 septembre 2024
DATE DE PUBLICATION	8 octobre 2024

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice